



***Évaluation environnementale  
des plans et programmes  
relevant du code de  
l'environnement***

***Procédure d'examen au cas par cas  
des zonages d'assainissement  
eaux usées - eaux pluviales***

Le décret 2012-616 du 2 mai 2012 introduit la notion d'**examen au cas par cas** pour déterminer l'éligibilité à évaluation environnementale de certains documents de planification relevant du code de l'environnement.

Les zonages d'assainissement prévus par les 1° à 4° de l'article L2224-10 du Code général des Collectivités Territoriales font partie de ces documents de planification et sont donc susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas, tel que le prévoit l'article R. 122-17-2 du code de l'environnement.

## Comment s'effectue l'examen au cas par cas ?

L'Autorité environnementale, est obligatoirement consulté par la personne publique responsable du zonage d'assainissement pour examiner au cas par cas si une évaluation environnementale est nécessaire pour le zonage d'assainissement concerné.

Un accusé de réception de l'autorité environnementale est émis et publié sur le site internet de l'Autorité environnementale. La date à laquelle est susceptible de naître la décision est alors mentionnée.

En l'absence de réponse de l'Autorité environnementale dans un **délai de 2 mois**, l'évaluation environnementale est **obligatoire**. Le logigramme de l'annexe 1 détaille la procédure d'examen au cas par cas.

## Quand s'effectue la demande d'examen au cas par cas ?

Le décret prévoit que la saisine du préfet de département par la personne publique responsable intervienne dès que les informations nécessaires « *sont disponibles et en tout état de cause à un stade précoce* ».

## Quel dossier à fournir ?

Le décret prévoit que la personne publique responsable transmette à l'Autorité environnementale :

- « *une description des caractéristiques principales du plan, schéma, programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;*
- *une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification ;*
- *une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. »*

Pour permettre à l'autorité compétente d'instruire la demande d'examen au cas par cas, la personne publique responsable devra **fournir a minima les éléments listés dans l'annexe 2**. Par précaution, l'Autorité environnementale peut être amenée à considérer un dossier incomplet comme éligible à l'évaluation environnementale, faute d'éléments nécessaires pour apprécier le niveau d'incidence sur l'environnement.

## A qui s'adresser ?

La demande d'examen au cas par cas [soit la lettre de saisine de l'Autorité environnementale (cf modèle sur internet DREAL PACA) au titre du R122-18 du code de l'environnement et le dossier ( cf : annexe 2 à minima)] sera adressée :  
de préférence par courriel à :

[ae-casparcas.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-casparcas.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr)

ou par courrier à :

DREAL PACA / SCADE / UEE

## Références :

- Décret 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et document ayant une incidence sur l'environnement

[Site internet DREAL PACA](#)

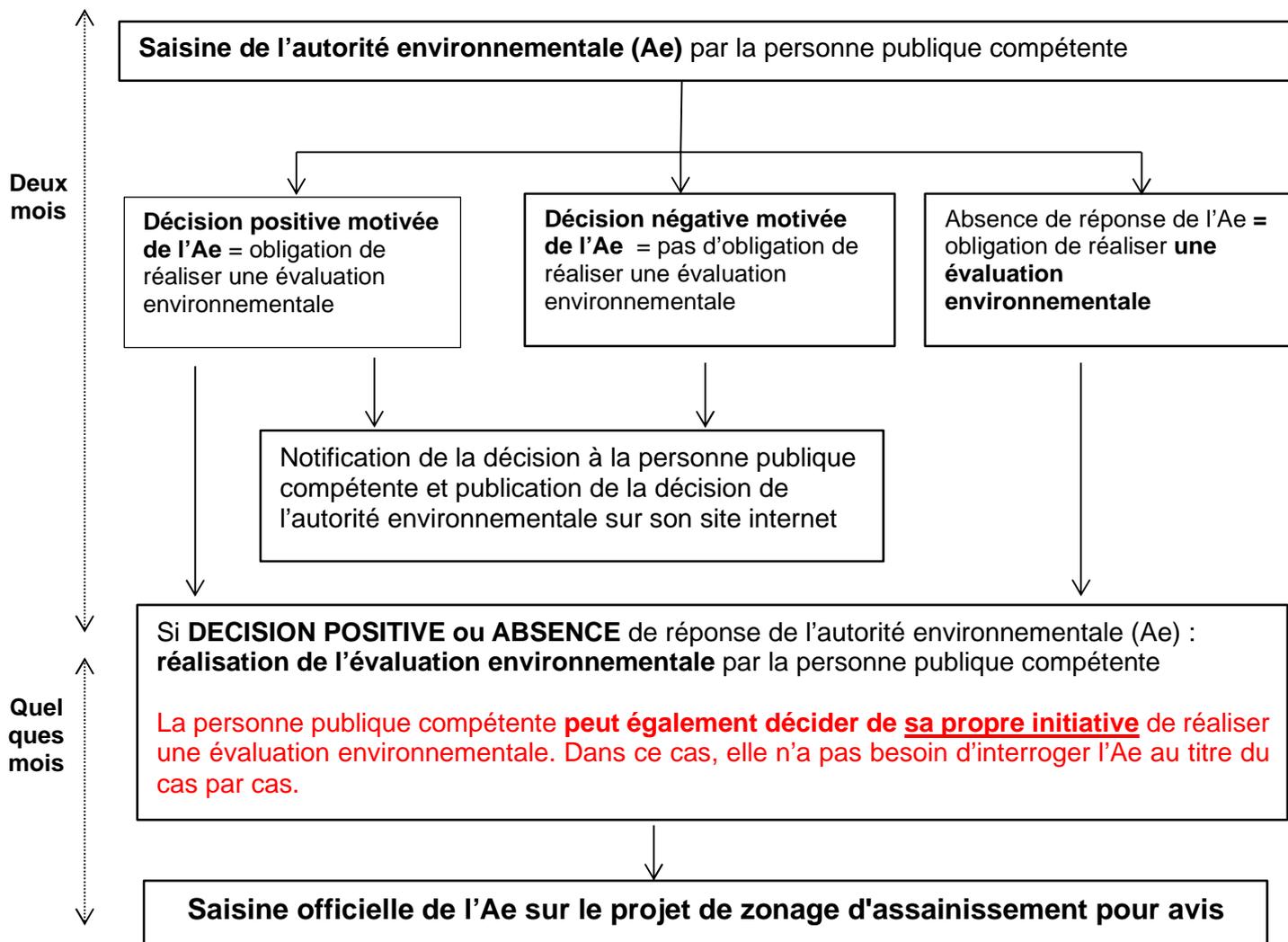
## Le zonage d'assainissement :

Selon l'article L2224-10 du CGCT, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent :

1. Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
2. Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
3. Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
4. Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ces zonages sont soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

## Annexe 1 : Procédure d'examen au cas par cas



## Annexe 2 : Renseignements à fournir par les personnes publiques pour l'examen au cas par cas

Nom et adresse du demandeur :	Communauté de communes du pays réuni d'Orange (CCPRO)
Nom, numéro de téléphone et adresse mail du correspondant 1:	Maxime BEUGNON, Directeur service Routes et Réseaux 04 90 13 22 10 <a href="mailto:m.beugnon@ccpro.fr">m.beugnon@ccpro.fr</a> Linda KPODEKON, Chargée de missions Eau-Assainissement- Défense incendie 04.90.13.22.10 <a href="mailto:l.kpodekon@ccpro.fr">l.kpodekon@ccpro.fr</a>

### A. Description des caractéristiques principales du zonage d'assainissement

<b>Renseignements généraux</b>	
Personne publique compétente en charge du zonage :	Communauté de communes du pays réuni d'Orange (CCPRO)
Communes concernées par le zonage : Fournir éléments cartographiques appropriés.	Commune de Jonquières Carto : cf mémoire de zonage en annexe, + carte de localisation géographique en fin de document
S'agit-il d'une création ou d'une révision de zonage d'assainissement (eaux usées et/ou pluviales à préciser) existant ? <b>Fournir une carte du zonage</b>	Il s'agit d'une création du zonage d'assainissement. Le précédent zonage n'avait pas été soumis à enquête publique. Carto : cf mémoire de zonage en annexe, + carte de zonage en fin de document
En cas de modification ou de révision de zonage, quelle est la date d'approbation du précédent zonage ? <b>Si possible, fournir la carte du précédent zonage</b>	Sans objet
La réalisation ou modification du zonage est-elle menée en parallèle d'une modification/révision/création d'un document d'urbanisme et lequel (PLU, carte communale) ?	Non. Le PLU a été approuvé en 2014. Cependant l'objectif du PADD est d'ores et déjà dépassé bien que les zones 1AU n'aient pas été urbanisées.
Votre PLU / carte communale fait-il / elle l'objet d'une évaluation environnementale ?	Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale du fait de la présence d'une zone Natura 2000 sur le secteur d'étude.
Motivation de la réalisation ou de la révision du zonage :	Dans le cadre du schéma directeur d'assainissement des eaux usées de Jonquières, la CCPRO entend se conformer aux obligations réglementaires (pas de zonage d'assainissement approuvé à ce jour).
Type de réseau existant (séparatif, unitaire) :	Séparatif
Capacité du dispositif de collecte et de traitement (dont STEP) :	329 kg DBO5, soit 5 483 EH (avec un ratio de 60 g/EH). Construction dès Mars 2022 d'une future STEP de capacité organique de 460 kg DBO5 soit 7 666 EH.
Ouvrages de rétention existant :	Aucun

**<sup>1</sup>ATTENTION : LA DECISION EST NOTIFIEE AU PETITIONNAIRE UNIQUEMENT A L'ADRESSE COURRIEL INDIQUEE PAR CE DERNIER DANS LE FORMULAIRE (donc aucun envoi ne sera réalisé par courrier).**

*De même, l'ensemble des échanges (accusés de réception, demandes de pièces complémentaires...) seront envoyés au pétitionnaire par mel. Par sécurité, ce dernier peut mentionner plusieurs adresses courriels.*

Dysfonctionnements constatés (débordements, sous-capacité, pollutions...) :	Influence des eaux parasites de nappe et de ressuyage en période post-pluvieuse
Existence d'un Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) :	En cours de réalisation
Existence de documents de cadrage (SDAGE, SAGE, DTA, SCoT, PLU...), date d'approbation. Ces documents ont-ils fait l'objet d'une évaluation environnementale ? Comment le zonage prend-il en compte ces documents ?	La commune de Jonquières s'inscrit dans le périmètre du SDAGE RMC. Le zonage d'assainissement se conforme en tous points aux prescriptions du SDAGE. Il est également en phase avec les orientations du SCoT du bassin de vie d'Avignon. Le PLU a été approuvé en Octobre 2014. La dernière modification (n°3) a été approuvée en décembre 2019. Présence d'un contrat de rivière : « Contrat de Rivière de l'Ouvèze » élaboré et animé par le Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale

<p>Description sommaire de la consistance et des enjeux du zonage</p> <p>Expliquer l'articulation envisagée entre le document d'urbanisme et le(s) zonage(s) prévu(s) (traitement des questions d'assainissement par le document d'urbanisme, conséquences des ouvertures à l'urbanisation...)</p> <p><b>Fournir une carte superposant le zonage d'assainissement et le zonage du PLU.</b></p> <p><b>Le zonage d'assainissement classe-t-il en ANC des zones bâties ? Si oui, préciser quelles zones (AU, U, Nh...), le règlement du PLU/POS de ces zones, les surfaces, le nombre d'habitations existantes et potentielles par zones, l'aptitude des sols et les filières d'ANC préconisées. Si nécessaire, fournir une cartographie appropriée.</b></p> <p><b>Plus précisément, prévoyez-vous des zones U et/ou AU non bâties en assainissement non collectif ? Quelles sont les surfaces de ces zones et combien d'habitations nouvelles potentielles sont envisagées sur ces zones ?</b></p>	<p>Le présent projet de zonage vise à régulariser la situation actuelle (pas de zonage d'assainissement approuvé sur la commune). Le périmètre du zonage crée juste une extension des réseaux d'assainissement, secteur Bramefan. Aucune autre extension n'est prévue. Les zones déjà desservies restent desservies. Les autres zones actuellement non desservies, restent en assainissement non collectif (habitat diffus, dispersé en campagne, et éloigné de l'enveloppe urbaine). Les zones à urbaniser (OAP du projet de PLU) sont d'ores et déjà incluses au cœur de l'enveloppe urbaine existante, et disposent de réseaux d'assainissement à proximité immédiate. La station d'épuration est ancienne mais une nouvelle station d'épuration de capacité épuratoire suffisante pour encaisser l'évolution de charge attendue est prévue d'être construite dès mars 2022. Le PLU n'étant plus réaliste. La projection future s'est faite en concertation étroite avec l'urbaniste de la CCPRO en charge du PLH.</p> <p>Les seules zones bâties classées en ANC sont celles déjà existantes. Aucune nouvelle zone à urbaniser n'est prévue dans les secteurs en ANC.</p> <p>Non, aucune.</p>
--	---

## **B. Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du zonage d'assainissement**

Estimation de la superficie globale du périmètre du zonage	Les zones d'assainissement collectif couvrent 304 ha sur le territoire communal																		
Ordre de grandeur de la population du périmètre du zonage	4900 habitants raccordés actuellement (pas de variations saisonnières), et 6 630 personnes raccordées à horizon SCoT 2035.																		
Population en assainissement non collectif (ANC) / Nombre d'installations en ANC	400 installations en ANC d'après le SPANC Rhône Ventoux, représentant environ 600 habitants en ANC actuellement. Pas plus à horizon PLU 2035.																		
Bilan du SPANC (nb de contrôle, % ANC aux normes,...)	<p>Chiffres clés 2020 (source : SPANC)</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">Classement</th> <th>Nombre de dispositif</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><b>Priorité 1</b></td> <td>Dispositifs non conformes avec risque sanitaire ou environnemental</td> <td>96</td> </tr> <tr> <td><b>Priorité 2</b></td> <td>Dispositifs non conformes sans risque avéré (avec réserves)</td> <td>38</td> </tr> <tr> <td><b>Priorité 3</b></td> <td>Dispositifs conformes / acceptables ou sans défaut apparent</td> <td>58</td> </tr> <tr> <td>-</td> <td>Dispositifs non visités</td> <td>≈ 200</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Total</td> <td>≈ 400</td> </tr> </tbody> </table>	Classement		Nombre de dispositif	<b>Priorité 1</b>	Dispositifs non conformes avec risque sanitaire ou environnemental	96	<b>Priorité 2</b>	Dispositifs non conformes sans risque avéré (avec réserves)	38	<b>Priorité 3</b>	Dispositifs conformes / acceptables ou sans défaut apparent	58	-	Dispositifs non visités	≈ 200	Total		≈ 400
Classement		Nombre de dispositif																	
<b>Priorité 1</b>	Dispositifs non conformes avec risque sanitaire ou environnemental	96																	
<b>Priorité 2</b>	Dispositifs non conformes sans risque avéré (avec réserves)	38																	
<b>Priorité 3</b>	Dispositifs conformes / acceptables ou sans défaut apparent	58																	
-	Dispositifs non visités	≈ 200																	
Total		≈ 400																	
La STEP est-elle aux normes de la directive ERU, si non quelles sont les échéances ?	Conforme à la directive ERU.																		
Existe-t-il une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ? <b>Si oui, fournir cette carte.</b>	Oui, fournie au mémoire de zonage d'assainissement ci-joint.																		

<p>Zones à enjeux environnementaux recouvertes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- zones de baignade,</li> <li>- zone conchylicole,</li> <li>- réservoirs biologiques et corridors écologiques</li> <li>- zones vulnérable Nitrate,</li> <li>- Natura 2000 à proximité,</li> <li>- ZNIEFF,</li> <li>- Trame Verte et Bleue (TVB),</li> <li>- zones humides,</li> <li>- périmètres de captage éloignés/rapprochés...</li> <li>- présence connue d'espèces protégées, si oui préciser lesquelles et les situer</li> </ul>	<p>Aucune zone de baignade</p> <p>Aucune</p> <p>Aucune</p> <p>Non concerné par la directive Nitrates</p> <p>ZSC L'Ouvèze et le Toulourenc : FR93015777</p> <p>Type 1 Plan de Dieu de Travaillan - Routes de Causans à Jonquières 930020309 Type 2 L'Ouvèze : 930012347</p> <p>L'Ouvèze</p> <p>L'Ouvèze – Bordure est du territoire communal</p> <p>Captage du forage d'Alos : arrêté préfectoral du 26 septembre 1979 Captage du puits des Neuf Fonds situé la commune de Courthézon : arrêté préfectoral du 23 novembre 1993. Carte en annexe</p> <p>Pas d'espèces protégées recensées à ce jour.</p>
--	--

**Fournir des éléments cartographiques appropriés**

Êtes-vous ou intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs) ?

Sans objet (pas de commune littorale)

**C. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine des mesures susceptibles d'être mises en œuvre dans le zonage d'assainissement**

Quelles sont les incidences potentielles du zonage (canalisations, ouvrages hydraulique, ...) sur les secteurs à enjeux identifiés ci-avant (ZNIEFF, TVB, zone humide, espèce protégées...)

**ZONAGE PLUVIAL**

Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ? Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?

**ZONAGE PLUVIAL**

Des secteurs du territoire sont-ils concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?

**Si oui, fournir une carte**

**ZONAGE PLUVIAL**

Existe-t-il des secteurs où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement...)?

**Si oui, fournir une carte.**

Compte-tenu de l'absence de projets d'extension des zones urbaines (l'extension des réseaux EU secteur Bramefan est déjà inclus dans l'enveloppe urbaine), , aucune incidence potentielle ou avérée n'est attendue. Au contraire, le schéma directeur en cours permettra d'améliorer le fonctionnement général du système d'assainissement collectif. En parallèle, le SPANC poursuit sa mission de contrôle, et contribue ainsi à l'amélioration progressive du parc d'ANC.

Oui, un zonage pluvial intercommunal a été réalisé en 2021. Les raisons de leur mise en place sont une meilleure gestion des réseaux des eaux pluviales.

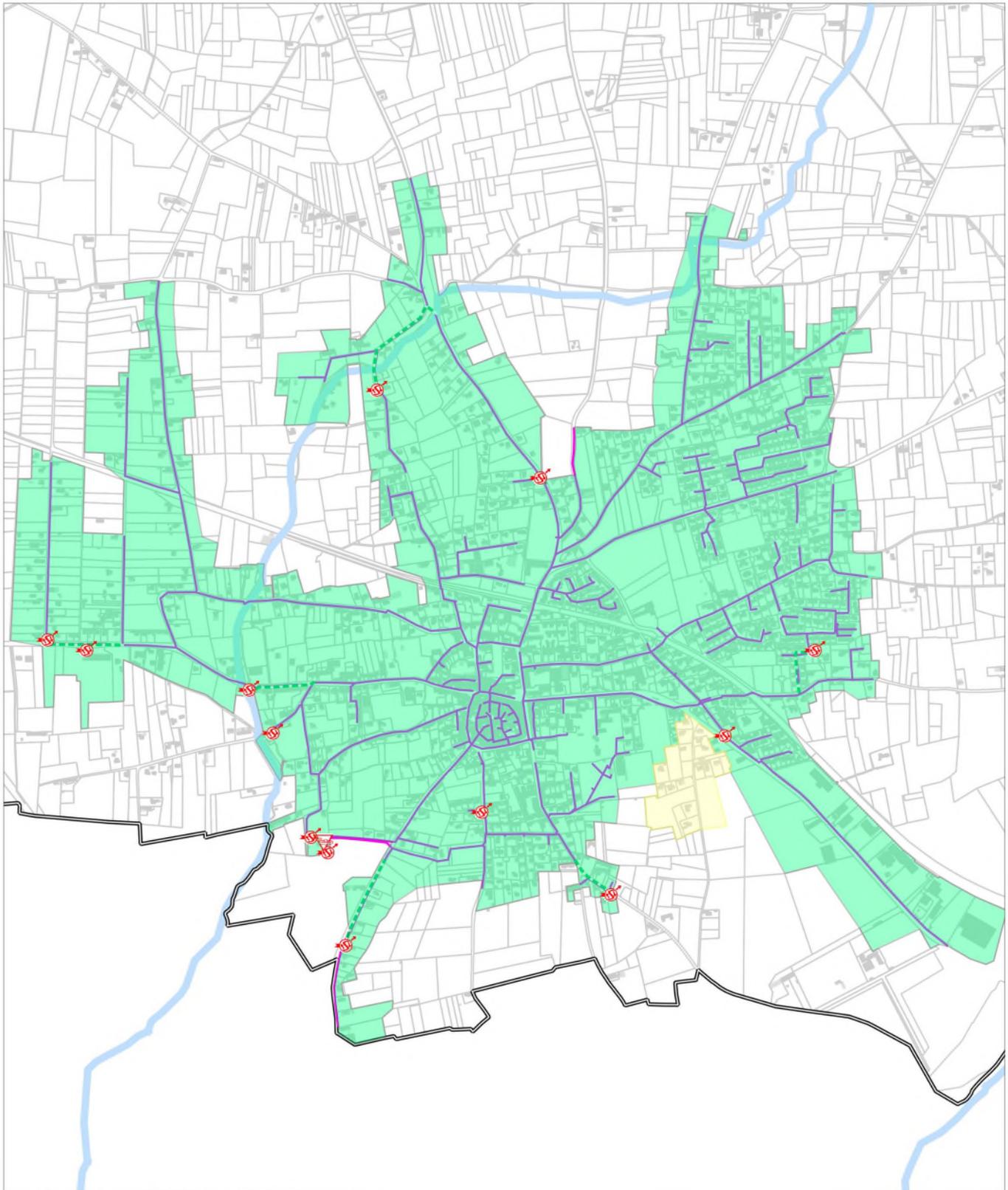
La carte du zonage pluvial est fournie en annexe.  
Aucune incidence en lien avec le zonage d'assainissement.

La carte du zonage pluvial est fournie en annexe.  
Aucune incidence en lien avec le zonage d'assainissement.

--	--

Recherche d'une réduction de la consommation énergétique des équipements et ouvrages prévus (postes de relèvement, STEP...)	La réduction des intrusions d'eaux parasites constituera la première priorité du schéma directeur, et permettra des économies directes et significatives des consommations énergétiques (réduction des temps de pompage sur les postes de relèvement du réseau, et en station.
Intégration paysagères des équipements et ouvrages prévus	Pas d'aménagements particuliers prévus à ce jour. Le renouvellement de la station (construction dès mars 2022) constituera une réelle étape structurante pour le système d'assainissement Jonquières, et concentrera tous les efforts nécessaires en termes d'intégration paysagère. Les futurs ouvrages épuratoires seront à proximité immédiate de la station existante (favorable à l'acceptation par le public, éloigné des habitations, et propice à l'intégration paysagère via la végétation en place ou projetée.
Niveau d'amélioration attendu par rapport à la situation initiale	Le zonage d'assainissement projeté ne crée pas directement d'amélioration de la situation actuelle en termes de fonctionnement du système d'assainissement (Une extension des réseaux secteur Bramefan,...). En revanche, le programme de travaux en cours d'élaboration dans le cadre du schéma directeur permettra de définir les travaux nécessaires à l'amélioration du système, notamment à court terme vis-à-vis des intrusions d'eaux parasites.

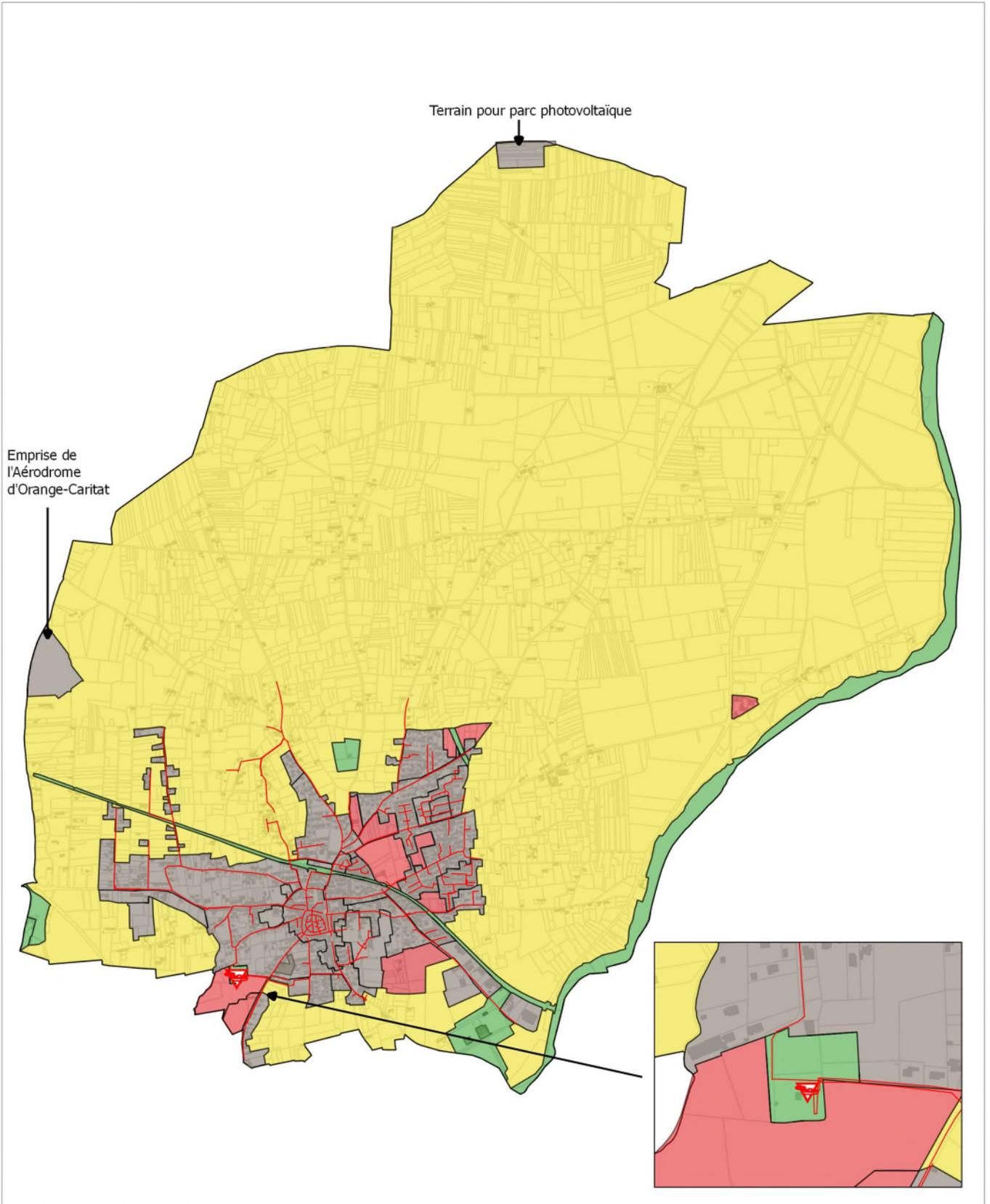




Carte élaborée par Cereg le 22/02/2022 | Source : fonds Cadastre.gouv.fr

### Légende

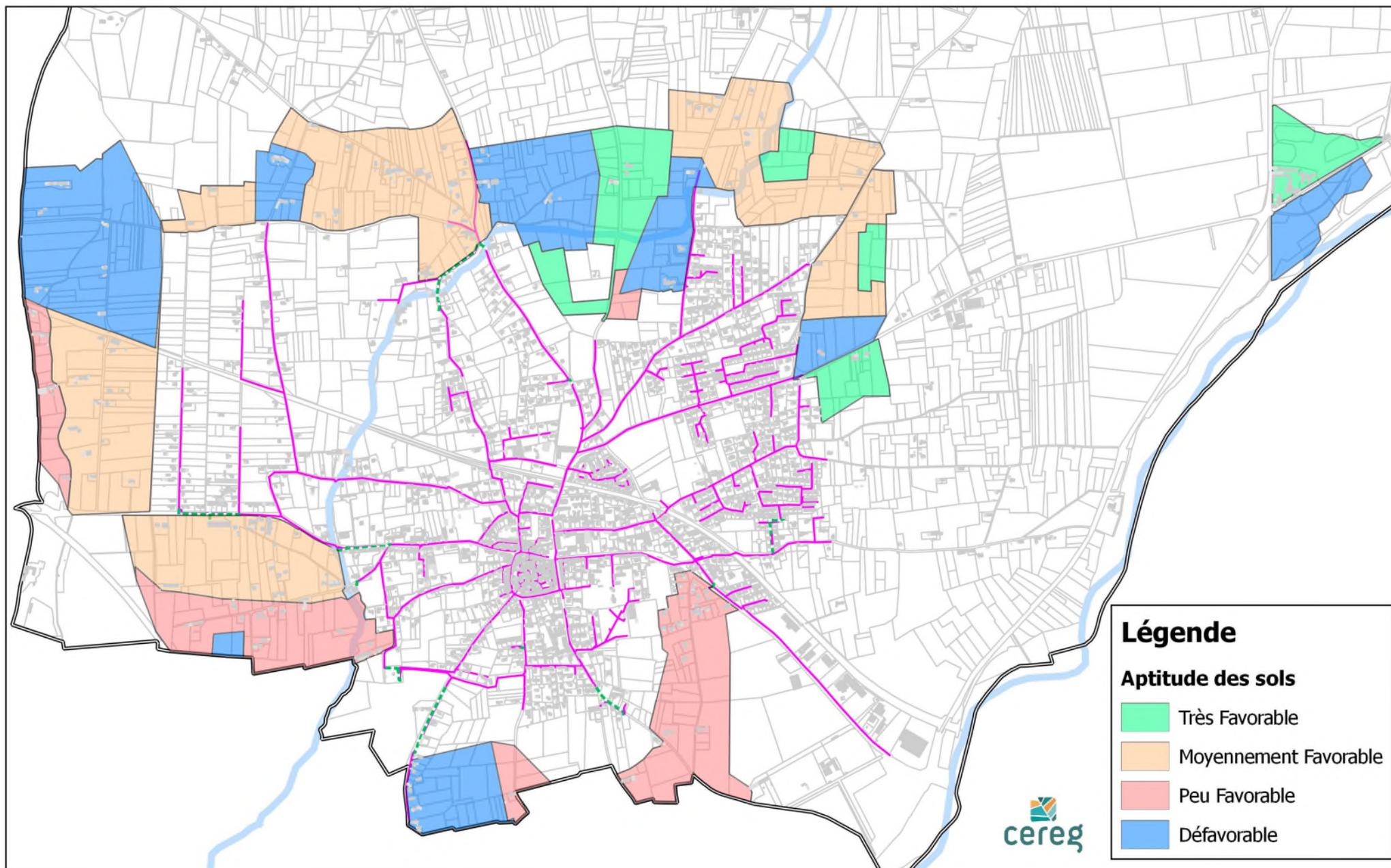
- |  |   |   |
|--|---|---|
|  Zone en Assainissement Collectif       |  Poste de refoulement existant |  Réseaux EU Gravitaire (existant)  |
|  Zone en Assainissement Collectif Futur |  Station d'épuration           |  Réseaux EU Refoulement (existant) |
|  Zone en Assainissement Non Collectif   |   |   |

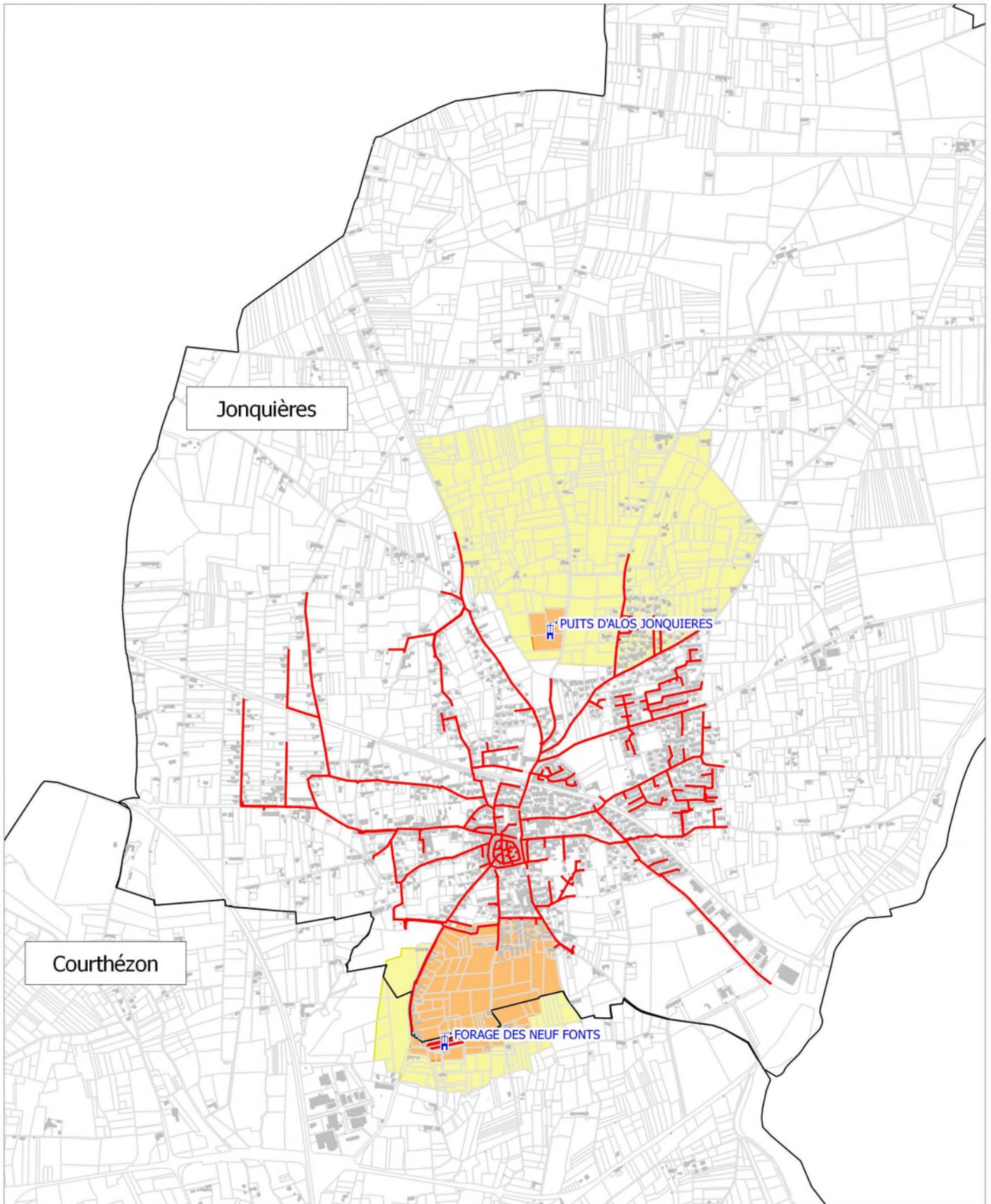


Carte élaborée par Cereg le 02/11/2020 | Source : fonds Cadastre.gouv - PLU

LEGENDE

- |  |   |
|--|---|
|  Zone Agricole (A)  |  Zone Urbaine (U)      |
|  Zone Naturelle (N) |  Zone A Urbaniser (AU) |





Carte élaborée par Cereg le 02/11/2020 | Source : fonds IGN - ARS

LEGENDE

-  Périmètre de Protection Immédiate
-  Périmètre de Protection Rapprochée
-  Périmètre de Protection Eloignée